

5.1 La conduite supervisée A l'auto-école insertion

L'apprentissage de la conduite pour le permis B comporte une phase de formation initiale dispensée par l'établissement d'enseignement agréé complétée, le cas échéant, au choix des élèves, par une phase de conduite supervisée, accessible à compter de l'âge de dix-huit ans et permettant l'acquisition d'une expérience de conduite. Elle peut se mettre en place après la phase de formation initiale ; ou après un échec à l'examen de conduite. Il faut pour cela avoir eu un accord préalable de l'assurance pour une extension de garantie ; et une attestation de fin de formation initiale transmise à l'assurance.

Un rendez-vous pédagogique avec l'auto-école est mis en place et sur une durée de trois mois ; l'apprenti peut conduire la voiture de son accompagnateur (souvent une tierce personne « famille, ami »...). L'accompagnateur doit avoir plus de 5 ans de permis.

Dans le cadre de nos auto-écoles insertion, nous pouvons adapter cette possibilité de conduite supervisée à notre fonctionnement sur trois points :

- La tierce personne « accompagnateur » peut être un bénévole de l'association (« neutre » dans la relation d'apprentissage), si le bénéficiaire n'a personne dans son entourage.
- Dans tous les cas, le bénéficiaire poursuit en parallèle sa formation avec son encadrant de façon hebdomadaire (« continuité » pédagogique).

Par ailleurs, l'AEI ne propose pas d'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)